



L'ARTICLE 22^{TER} DE LA CONSTITUTION : ENTRE ESPOIR ET ZONES D'OMBRE

Maï Paulus

Analyse ASPH 2022

Éditrice responsable :

Ouiam Messaoudi

ASPH a.s.b.l.

Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0416.539.873

RPM – Bruxelles

IBAN : BE81 8778 0287 0124



Vous avez sans doute vu passer la nouvelle : depuis le vendredi 12 mars 2021, l'article 22ter a été ajouté à la Constitution belge¹. Cet article consacre le droit à une pleine inclusion des personnes en situation de handicap et renforce leur accès aux droits. Il nous a semblé important de nous intéresser à cette question de manière accessible, puisqu'il concerne directement les personnes que nous défendons.

Que dit exactement cet article ? Quels avantages apporte-t-il et quelles sont les zones d'ombres qui persistent ? Nous abordons ces questions dans cette analyse, en basant notamment nos propos sur la présentation du 20 octobre 2021 d'Isabelle Hachez² et de Jogchum Vrieling³ à la demande du Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées : « L'article 22ter de la Constitution : Quelle(s) plus-value(s) pour les personnes en situation de handicap ? »⁴.

Soulignons toutefois que nous ne sommes pas juristes ; nous éclairons nos lecteurs et lectrices grâce aux éléments les plus pertinents possibles afin de pouvoir mieux appréhender les tenants et aboutissants de ce nouvel article de la Constitution.

1. Petit récapitulatif de la hiérarchie des normes en Belgique

Avant de nous intéresser à l'article 22ter de la Constitution, il nous semble intéressant de resituer le contexte dans lequel il se retrouve. En effet, il existe plusieurs types de normes en Belgique organisées hiérarchiquement. Chaque norme doit être conforme à toutes celles qui lui sont supérieures. La hiérarchie des normes se présente comme suit, du sommet à la base : les normes de droit international, la Constitution, les lois spéciales, les autres normes législatives, les normes exécutives et enfin les circulaires.

Les normes de droit international « ont une autorité supérieure à celles des normes internes à la Belgique lorsqu'elles sont imposées par des conventions ou des traités internationaux approuvés par les autorités belges compétentes. En vertu des traités européens, les règlements et des directives de l'Union européenne (UE) s'imposent automatiquement en droit belge »⁵. Cette notion est importante pour la suite de cette analyse étant donné que la Belgique s'est engagée au travers d'une convention internationale en matière de droits des personnes en situation de handicap : la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁶, nous y reviendrons.

¹ La Constitution belge est disponible ici : https://www.senate.be/doc/const_fr.html, consulté le 11/02/2022.

² Professeure de droit à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et co-présidente du CIRC (Centre Interdisciplinaire de Recherches en droit Constitutionnel), notamment. Elle a co-dirigé, avec Jogchum Vrieling, l'ouvrage intitulé « les Grands arrêts en matière de handicap » (2020).

³ Professeur de droit à l'Université Saint-Louis – Bruxelles (CIRC).

⁴ Vous pouvez retrouver l'entièreté de la présentation de Isabelle Hachez et Jogchum Vrieling ici : <http://ph.belgium.be/fr/nouvelles-amp-presse/01-12-2021-l-article-22ter-de-la-constitution-quelle-s-plus-value-s-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap.html>, consulté le 06/01/2022.

⁵ Vocabulaire politique, « hiérarchie des normes » : <https://www.vocabulairepolitique.be/hierarchie-des-normes/>, consulté le 17/02/2022.

⁶ Convention relative aux droits des personnes handicapées, disponible ici :

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/conventionrightspersonswithdisabilities.aspx>

L'article 22ter de la Constitution : entre espoir et zones d'ombre – Analyse ASPH 2022

2. L'article 22ter de la Constitution⁷

« Art. 22ter. Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134⁸ garantissent la protection de ce droit. »

Ce nouvel article de la Constitution, inséré dans le titre II « Des Belges et de leurs droits »⁹, est entré en vigueur le 30 mars 2021. Bien que l'essentiel des droits fondamentaux consacrés par le titre II ont une perspective universelle et s'adressent à tout le monde, il existe aussi certaines protections catégorielles, comme celle destinée aux enfants ou celle destinée à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

En 2021, le pouvoir constituant¹⁰ a donc décidé de visibiliser les personnes en situation de handicap. Ainsi, de manière globale, l'article 22ter de la Constitution permettra d'une part aux personnes concernées, à leurs familles et aux organismes les représentant de s'appuyer sur un texte politique belge afin de contester certaines décisions rendues, d'accéder à certains droits, d'améliorer les législations et par extension, améliorer la vie des personnes en situation de handicap. D'autre part, cet article oblige les responsables politiques et les professionnels à s'impliquer davantage dans le champ du handicap. En effet, la Constitution belge est juridiquement contraignante et des sanctions peuvent être ordonnées en cas de son non-respect.

3. Quel lien avec la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées ?

L'État belge, au même titre que 184 autres parties, a signé la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2007 et l'a ratifiée en 2009. Ainsi, l'État belge a des sources qui trouvent leurs origines tant au sein de l'ordre juridique belge qu'à l'échelle internationale par le biais

⁷ La Constitution belge est la seule norme juridique suprême de la Belgique. Elle contient les règles qui déterminent les droits et les libertés fondamentales des citoyens et des citoyennes, la structure de l'État belge et le fonctionnement des différents pouvoirs.

⁸ L'article 134 de la Constitution belge habilite le législateur spécial à donner force de loi aux décrets et ordonnances régionales. L'article est le suivant : « Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent ». Voir : https://www.senate.be/doc/const_fr.html#t3, consulté le 06/01/2022

⁹ Le titre II de la Constitution contient les droits fondamentaux consacrés par le pouvoir constituant à l'intention des belges et des étrangers. « Ce titre est dépassé si l'on tient compte des engagements internationaux auxquels a souscrit la Belgique et si on compare le contenu consacré par le titre II par rapport à des constitutions d'autres ordres juridiques nationaux. Le constat du dépassement du titre II n'est pas neuf (...) mais nous ne sommes pas encore parvenus à faire aboutir ces réformes structurelles de refonte de l'ensemble du titre II », signale Isabelle Hachez.

¹⁰ Terme qui sera repris plusieurs fois dans cette analyse. Le pouvoir constituant est le pouvoir qui crée ou révisé une Constitution.

d'un certain nombre de traités en matière de droits fondamentaux¹¹. Ces traités sont juridiquement obligatoires et contraignants. Ils peuvent concerner tout un chacun (traités universels) ou s'adresser à une catégorie de la population (traités catégoriels), comme la CDPH. Cette dernière compte 50 articles reprenant des droits fondamentaux de la première et de la deuxième génération.

	Droits fondamentaux de la première génération	Droits fondamentaux de la deuxième génération
Type de droits	Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels
Exemples	Droit à la vie, au vote, à la liberté d'expression, à la liberté de religion, au droit de propriété...	Droit au travail, au logement, à la santé, à la sécurité sociale, droit de grève...

Selon Isabelle Hachez, l'article 22ter de la Constitution est inspiré de la CDPH. L'article 22ter étant beaucoup plus court, **il résume le cadre donné par la CDPH**, c'est-à-dire l'ensemble des droits de la Convention. Par exemple, le mot « inclusion » présent dans l'article 22ter est un élément synthétisant un principe transversal présent dans toute la CDPH. Le fait de mentionner les « aménagements raisonnables » dans l'article 22ter est l'une des traductions possibles du « principe d'égalité » qui est également présent tout au long de la CDPH.

À titre d'information, Isabelle Hachez et Jogchum Vrieling se sont penchés sur la situation dans les pays limitrophes à la Belgique. En France et aux Pays-Bas, rien n'est prévu concernant les personnes en situation de handicap dans leur Constitution. Par contre, l'Allemagne indique à l'article 3 que personne ne peut être discriminé sur base de sa situation de handicap. Au Luxembourg, une disposition générale a été ajoutée en 2007 concernant notamment l'intégration sociale des citoyens et citoyennes en situation de handicap dans l'article 11.

4. Quels impacts pour les principales intéressées : les personnes en situation de handicap ?

La Constitution belge¹² est la norme suprême au sein de l'ordre juridique belge. Celle-ci, précise Isabelle Hachez, n'est pas seulement fonctionnelle. Elle a aussi un objectif **symbolique** : elle **souligne certains sujets** sur lesquels l'État belge doit s'axer¹³. Ainsi, quand l'article 22ter mentionne le droit à des aménagements raisonnables, c'est un droit qui n'est plus à questionner. Cela permet d'éviter un certain nombre de discussions où des opposants pourraient signaler que ces adaptations seraient

¹¹ Au niveau du droit international, nous pouvons distinguer trois ordres juridiques : celui de l'Union européenne (27 États membres), du Conseil de l'Europe (47 États membres) et les Nations Unies (193 États membres). L'État belge s'est engagé dans des traités à ces différents niveaux, qui sont juridiquement obligatoires et contraignants.

¹² La Constitution belge fait l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle chargée de vérifier la conformité des lois par rapport aux dispositions de la Constitution.

¹³ L'État belge montre donc un intérêt pour les droits spécifiques des personnes en situation de handicap. C'est une revendication de longue date du secteur associatif.

difficilement conciliables avec le principe d'équité formelle, où tout le monde devrait être traité sur une base identique.

La plus-value du nouvel article est aussi notée sur le plan **politique**. En effet, il remet sur le devant de la scène l'importance et l'urgence de s'intéresser au droit à la pleine inclusion des personnes en situation de handicap. Le potentiel de ce nouvel article de la Constitution est donc grand.

Enfin, sur le plan **juridique**, l'article 22ter n'a pas de réelle plus-value en soi. En effet, Isabelle Hachez explique que l'article n'implique pas de nouveautés par rapport à la CDPH, étant donné que cet article est une reprise d'un cadre préexistant. Mais le fait que la valeur d'inclusion soit « amenée » plus près de la Belgique est positif, car elle souligne que certains juristes belges peuvent parfois être réticents à appliquer directement le droit international. Ce nouvel article présent dans la Constitution pourrait donc rendre le droit à l'inclusion plus effectif et appliqué de manière plus directe¹⁴. À ce titre, nous pouvons donc nous en réjouir.

5. Quels sont les points d'attention et éléments de risques ?

Bien que la CDPH soit résumée dans l'article 22ter de la Constitution, celui-ci ne signifie pas que l'État belge est en train d'adopter des politiques publiques qu'appellent les droits consacrés de la CDPH. Cela signifie simplement que l'État belge ramène ces droits à son niveau afin de les visibiliser, tout en reposant un cadre plus synthétique. C'est maintenant que les politiques publiques doivent investir ce cadre. En ce sens, les politiques devraient, par exemple, mettre en œuvre le droit à l'éducation inclusive dans le cadre de l'article 22ter, tel qu'ils devaient déjà le faire auparavant tel que mentionné dans la CDPH.

Isabelle Hachez et Jogchum Vrieling soulignent en outre quelques zones d'ombres qui persistent dans ce nouvel article et qui préexistaient déjà dans la CDPH. Nous pouvons donc comprendre que la réappropriation de la CDPH par le pouvoir constituant belge n'a pas résolu les questions déjà en suspens à l'échelle internationale.

Voici quelques exemples qui ont été donnés par les deux professeurs :

- Il y a d'abord la question des destinataires de l'article 22ter : les personnes en situation de handicap. Qui sont-elles vraiment ? En effet, rappelons au pouvoir constituant que les politiques publiques oscillent entre différentes définitions du handicap, plus ou moins restrictives, dépendantes de certains critères, ayant une approche plutôt médicale, etc. Donc, comment concilier ces différentes définitions avec celle que la Constitution belge vient de reprendre à son compte (liée à la CDPH) ? Le pouvoir constituant n'a donné aucune ligne

¹⁴ Rappelons qu'il convient de ne jamais se limiter au seul article 22ter et le **replacer dans son contexte**, c'est-à-dire dans un contexte international qui lui précède pour bien cerner les contours de « l'inclusion ». Pour en savoir plus : « #22 - Le droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap », podcast avec Isabelle Hachez : <https://podcast.ausha.co/journal-des-tribunaux/22-le-droit-a-l-inclusion-des-personnes-en-situation-de-handicap>, consulté le 11/02/2021.

d'interprétation de l'article 22^{ter} à cet égard. De même, ajoute Isabelle Hachez, « on ne sait pas si le handicap reprend certaines notions comme celle de la santé mentale ».

- Une question se pose également au niveau du droit qui est consacré : le droit à une pleine inclusion, en ce compris le droit à des aménagements raisonnables. Mais qu'entend-on exactement par « aménagements raisonnables » ? Peu d'éléments nous éclairent dans les travaux préparatoires de l'article 22^{ter}.
- Ensuite, une question qui n'est pas abordée et qui exemplifie un problème de hiérarchie des normes : le pouvoir constituant consacre le droit aux aménagements raisonnables. Mais accepte-t-il la définition plus restrictive de la Cour de justice de l'Union Européenne¹⁵, afin définir les personnes qui ont droit à des aménagement raisonnable ou bien s'aligne-t-il sur la CDPH ? Que faire si une cour de justice prend une décision plus restrictive que la CDPH ?
- Enfin, un questionnement sur la notion même d'inclusion : il existe une sorte d'accord sur la définition de l'inclusion compte tenu du flou qui entoure la notion. Mais il n'y a pas de définition exacte et concrète des contours d'une « société inclusive », en matière d'enseignement, d'emploi, d'institutionnalisation, de droit de vote, etc., ce qui engendre des désaccords. Il est donc difficile de cerner le cadre à l'intérieur duquel le législateur travaillera.

Ainsi, ces zones d'ombres existaient déjà du point de vue international. Par exemple, nous nous étions interrogées en 2018¹⁶ sur les différentes définitions du handicap « Le handicap : de quoi parlons-nous ? » sans y trouver une réponse précise et pérenne. De même, nous plaidons au quotidien pour une société inclusive dont nous (re)dessinons sans cesse les contours (mémoires, lobbying politiques, études et analyses, concertation du secteur, etc.). Ainsi, plutôt que de trancher ces incertitudes lors de la consécration de l'article 22^{ter}, le pouvoir constituant les a laissées subsister et semble laisser à l'exécutif la tâche de trancher lui-même. Il nous semble qu'il existe donc un risque réel de « statu quo » qui n'amènerait donc aucun bénéfice pour le public concerné.

6. Quelques exemples de flou dans différents domaines

Malgré son existence, l'article 22^{ter} ne clarifie donc pas certaines situations. Isabelle Hachez a ainsi présenté quelques incertitudes quant à la portée du droit à la pleine inclusion dans divers domaines que nous trouvons pertinentes de reprendre dans les réflexions de la présente analyse :

- En matière d'**hébergement** des personnes en situation de handicap : au niveau du droit international, il existe des compréhensions différentes du droit à l'autonomie de vie (art. 19 de la CDPH) et de ses implications. D'une part, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) avait souligné en 2013 que la Belgique présentait un manque de solution d'accueil et

¹⁵ La définition des aménagements raisonnables par l'Union Européenne : https://europa.eu/youreurope/business/human-resources/equal-treatment-qualifications/reasonable-accommodation/index_fr.htm, consulté le 14/02/2022

¹⁶ Analyse ASPH (2018) : « Handicap : de quoi parlons-nous ? » : <https://www.asph.be/wp-content/uploads/2021/02/Analyse-ASPH-21-2018-handicap-de-quoi-parle-t-on.pdf>

d'hébergement qui soit adapté aux besoins de personnes de grande dépendance¹⁷. D'autre part, le Comité des droits des personnes handicapées¹⁸, dans le but de rencontrer les obligations de l'article 19 de la CDPH, a suggéré la fermeture des institutions d'hébergement, ainsi qu'une réforme structurelle pour soutenir les services d'appui personnalisés. Ces deux positions sont difficilement compatibles pour la Belgique, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée, mais aussi la CDPH (et est en outre tenue par l'article 22ter). Le pouvoir constituant n'a pas éclairé cette situation. À ce sujet, l'ASPH défend l'autodétermination et l'autonomie des personnes concernées et souligne que la fermeture prématurée d'une série de dispositifs en matière de logement sans accompagnement d'une politique diversifiée et innovante constituerait un grand danger pour les personnes y résidant actuellement¹⁹.

- En matière d'**internement** : l'État belge possède une loi de 2014 relative à l'internement des personnes²⁰, sous certaines conditions. Selon le Comité des droits des personnes handicapées, cette loi doit être abrogée sur base de la CDPH. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a, quant à elle, rendu un arrêt en Grande Chambre en 2019, signalant une divergence de vues avec le Comité des droits des personnes handicapées. En effet, sur base de son propre traité – la Convention européenne des droits de l'homme²¹ –, le Comité estime qu'une mesure d'internement peut être malgré tout nécessaire pour protéger la société et la personne elle-même. Ainsi, l'arrêt *Rooman*²² condamne la Belgique en 2019²³. Concernant l'article 22ter à ce sujet, rien n'est retrouvé dans les travaux préparatoires. De ce fait, le pouvoir constituant demande de consacrer le droit à la pleine inclusion, mais ne donne aucune piste au législateur sur la manière de le faire. Faut-il abroger l'actuelle loi de 2014 ou donner le droit à la pleine inclusion en tenant compte de la conception de la Cour européenne des droits de l'homme ? Dans tous les cas, il nous semble essentiel que ce type de réforme soit menée en dehors de tout effet d'annonce : une révision du modèle doit se faire de manière concertée, financée et progressive.

¹⁷ Fédération internationale pour les droits humains, « Handicap de grande dépendance : la Belgique condamnée par le Comité européen des droits sociaux » <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/belgique/handicap-de-grande-dependance-la-belgique-condamnee-par-le-comite-europeen-13744>, consulté le 14/02/2022.

¹⁸ Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention par les États parties. Plus d'informations sur ce Comité : <https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/crpd/pages/crpdindex.aspx>, consulté le 14/02/2022.

¹⁹ Pour plus d'informations, nous vous proposons de consulter l'analyse ASPH (2022) « Logement : les revendications des personnes concernées » : <https://www.asph.be/analyse-2022-logement-les-revendications-des-personnes-concernees/>

²⁰ Loi relative à l'internement des personnes du 5 mai 2014 : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-07-09&numac=2014009316, consulté le 23/02/2022

²¹ Convention européenne des droits de l'homme : <https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fre>, consulté le 14/02/2022.

²² Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *Rooman c. Belgique* : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-189847%22>}, consulté le 14/02/2022.

²³ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'analyse ASPH (2022) « Logement : les revendications des personnes concernées » : <https://www.asph.be/analyse-2022-logement-les-revendications-des-personnes-concernees/> concernant la question du logement pour les personnes en situation de handicap de grande dépendance.

L'article 22ter de la Constitution : entre espoir et zones d'ombre – Analyse ASPH 2022

- En matière de **droit de vote** : deux positions s’opposent à nouveau. D’un côté, celle du Comité des droits des personnes handicapées qui défend le droit de vote pour toute personne en situation de handicap, garantissant sa participation à la société. D’un autre côté, celle de la Cour européenne des droits de l’homme qui, dans un arrêt du 11 mai 2021, a décidé de ne pas suivre la décision de la CDPH et d’autres instances du Conseil de l’Europe. Le juge Paul Leemens a, quant à lui, exprimé une opinion dissidente en marquant son désaccord sur la décision prise par la Cour. Soulignons que ces positions rencontrent une même réalité sur le terrain soulignée par Unia²⁴ : certains professionnels se demandent si certaines personnes en situation de handicap, de même que des citoyens lambda, sont capables de voter en connaissance de cause, d’autres professionnels manquent de temps et de moyens pour préparer correctement ces personnes au vote, l’inaccessibilité des documents et des informations empêchent les potentiels votants et votantes de se préparer aux élections. Enfin, les bureaux de vote ne sont pas toujours adaptés aux besoins des personnes concernées : les bulletins de vote ainsi que la procédure ne sont pas compréhensibles pour tous et l’environnement global peut être une source de stress pour certaines personnes ayant un trouble psychique. Une fois de plus, rappelons que c’est l’environnement qui met la personne en situation de handicap si celui-ci n’est pas adapté.
- En matière d’**enseignement** : au niveau de l’ordre juridique international, une tendance se dessine en faveur d’une éducation inclusive. Mais que signifie exactement un enseignement inclusif ? Est-ce la suppression totale des établissements spécialisés ? La mise sur pied de cours communs ? Il n’y a pas d’entente globale sur la question. L’ASPH a démontré en 2018 à quel point la question de l’école inclusive est complexe, notamment en étudiant le modèle italien²⁵. Ces positions nuancées des corps intermédiaires doivent alimenter les discussions car elles sont le reflet de la réalité de terrain rencontrée en Belgique et plus spécifiquement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, une question se pose concernant le libellé de l’article 22ter. Est-ce un fondement pour des actions positives (discrimination positive) ou pour des obligations positives ? Pour Isabelle Hachez, l’alinéa 2 de l’article 22ter (« La loi, le décret ou la règle visée à l’article 134²⁶ garantissent la protection de ce droit », c’est-à-dire le droit à la pleine inclusion) montre le **fondement d’une obligation positive**.

²⁴ Unia, « Les personnes handicapées veulent voter, mais les préjugés et le manque de moyens font obstacles » : <https://www.unia.be/fr/articles/premiers-resultats-dune-etude-sur-la-participation-citoyenne-des-personnes>, consulté le 23/02/2022.

²⁵ ASPH (2018) « Ecole inclusive: la solution ultime? » : <https://www.asph.be/analyse-2018-ecole-inclusive-solution-ultime/> et ASPH (2018) « Le système scolaire en Italie : la formation des futurs enseignants, quels apports pour la Belgique ? » : <https://www.asph.be/analyse-2018-ecole-inclusive-et-formation-des-enseignants-belges-et-italiens/>

²⁶ L’article 134 de la Constitution belge habilite le législateur spécial à donner force de loi aux décrets et ordonnances régionales. L’article est le suivant : « Les lois prises en exécution de l’article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu’elles créent prennent dans les matières qu’elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu’elles établissent ». Voir : https://www.senate.be/doc/const_fr.html#t3, consulté le 06/01/2022

L’article 22ter de la Constitution : entre espoir et zones d’ombre – Analyse ASPH 2022

Fondement pour des actions positives	Fondement pour des obligations positives
<p>L'action positive peut être vue comme une série de mesures pour prévenir ou compenser les désavantages en lien avec certains critères protégés.</p> <p>L'objectif est de parvenir à une égalité des groupes à risque aux autres groupes dans la pratique.</p> <p>Quelques exemples : l'organisation de campagnes de recrutement ou la réservation de postes de stagiaires pour des groupes à risque spécifiques, la promotion d'offres d'emploi pour des candidats issus d'un groupe-cible ainsi que la préparation à un entretien d'embauche²⁷.</p>	<p>Les obligations positives mettent à la charge des autorités de l'Etat le devoir de prendre des mesures en vue de sauvegarder les droits de la Convention²⁸.</p>

« Le cadre est fixé et c'est à lui [au législateur] de donner corps au droit à une pleine inclusion et de concrétiser les aménagements raisonnables », indique Isabelle Hachez. Le libellé de cet article n'indique donc pas qu'il faut créer des politiques de discrimination positive. Il faut donc bien cerner l'importance de la distinction entre un fondement pour des obligations positives et un fondement pour des actions positives.

Mais n'oublions pas que l'article 22ter doit être lu à la lumière de la CDPH qui, elle, consacre spécifiquement des **actions positives**, bien que comportant des zones d'ombres : actions permanentes ? Temporaires ? Obligatoires ?

Enfin, une dernière zone d'ombre qui persiste se retrouve dans les travaux préparatoires de l'article 22ter. Aucune allusion n'y est faite concernant les dispositifs législatifs qui existent déjà à l'échelle fédérale et fédérée pour prévoir des quotas, par exemple dans la fonction publique. Or, la compatibilité de ce dispositif législatif avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE interroge, souligne Isabelle Hachez.

Nous pouvons le comprendre : l'ensemble des zones d'ombre mentionnée dans cette analyse engendre le risque que le législateur ne comprenne pas qu'il faille passer à l'action. Le législateur

²⁷ Lutte contre l'inégalité : des actions positives désormais possibles, <https://1819.brussels/blog/lutte-contre-linegalite-des-actions-positives-desormais-possibles>, consulté le 17/02/2022

²⁸ Conseil de l'Europe, quelques définitions : <https://www.coe.int/fr/web/echr-toolkit/definitions>, consulté le 17/02/2022

doit donc appréhender l'article comme un point de départ pour impulser les politiques publiques. Il doit en outre prendre conscience de toutes les zones d'ombre qui existent à l'échelle internationale.

Conclusion et réflexions

La consécration de l'article 22ter est une bonne nouvelle en soi. C'est une pierre supplémentaire au niveau de la législation belge concernant une catégorie spécifique de personnes : les personnes en situation de handicap. Toutes les législations belges s'adressant aux personnes en situation de handicap sont maintenant chapeautées par l'article 22ter, sans compter la CDPH à l'échelle internationale.

Cet article, outre sa plus-value symbolique et politique, permet de nous réinterroger sur ce qu'est l'inclusion et peut-être d'en définir plus clairement les contours, de faire participer les personnes en situation de handicap aux prises de décision, de travailler à l'accessibilité à l'information pour toutes et tous, de réfléchir à la désinstitutionnalisation, de revoir certaines législations comme celles de l'aide individuelle à l'intégration (65 ans), l'expertise médicale qui ne prend pas en considération la santé mentale, ou d'autres difficultés dites invisibles, ainsi que le quotidien et les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap (au niveau de la Direction Générale Personne Handicapée), l'individualisation des droits, le parcours de réintégration professionnelle (au niveau de l'Inami), etc.

L'inclusion consacrée par l'article 22ter est un bel objectif, mais reste à voir la manière de la concrétiser et veiller à ce que les politiques publiques donnent corps à ce droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap, notamment via l'handistreaming²⁹. Pour cela, encore faut-il que les politiques publiques puissent se baser et être orientées à partir de données concrètes et quantifiables. Or, nous cessons de dénoncer l'absence de moyens dédiés à « scanner » le secteur du handicap pour mieux le connaître et mieux l'anticiper, c'est-à-dire de financer un dispositif construit avec efficacité pour récolter des statistiques à l'échelle nationale et européenne sur le handicap³⁰.

Enfin, toutes ces mesures et politiques doivent être suivies et évaluées quotidiennement par les autorités fédérales, régionales, communautaires, communales en fonction de leurs domaines, en tenant compte parallèlement des retours du terrain fait par les citoyens, les citoyennes et les associations. Ce travail systémique est primordial, qui plus est, à l'aube des élections attendues en 2024.

²⁹ Le handistreaming (contraction des termes « handicap » et « *mainstreaming* ») est la prise en compte systématique, dans toutes les politiques régionales, du handicap. Source : <https://cawab.be/Handistreaming-prendre-en-compte-le-handicap-dans-toutes-les-politiques.html>, consulté le 24/02/2022.

³⁰ Mémoire de l'ASPH (2019 : 12) : <https://www.asph.be/wp-content/uploads/2020/11/M%C3%A9morandum-ASPH-elections-2019.pdf>

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

L'article 22ter de la Constitution : entre espoir et zones d'ombre – Analyse ASPH 2022

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be